

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°32/2013

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 16
Excusés	: 6
Pouvoirs	: 4
Votants	: 20

SÉANCE DU 25 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le mardi vingt-cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze juin 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Emmanuel DELMOTTE, Christian GORACCI, Heldwige QUEMY, Aline ZANI, Adjoints,

Mesdames, Messieurs : Sébastien BALZANI, Jean-Marie BELLONE, Pierre BRANCATO, Maurice ELSTUB Hélène GARDET, Martine LIPUMA, Jeannot MANCINI, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Marie-Christine SARFATI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jacques BARRERE qui a donné pouvoir à Jean-Pierre MAURIN, Marie-Christine DEGLI-INNOCENTI, Danièle MAINCENT, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Aline ZANI, Isabelle TOSELLO qui a donné pouvoir à Heldwige QUEMY, Marie-Anne ROUAN qui a donné pouvoir à Marie-Christine SARFATI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BALZANI

Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Adjoint, Rapporteur, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'eau potable**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Monsieur l'Adjoint soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la Lyonnaise des Eaux pour le service de l'eau pour l'exercice 2012.

Par ailleurs, en application de l'article 161 de la Loi n° 2010-788, il est joint au rapport la note d'information établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjoint, entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'eau potable et de la note de l'Agence de l'Eau

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MAURIN.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le